



Politique sur les cadeaux et divertissements

Introduction

Cette politique fait partie de l'ensemble des politiques de Modulaire Group, elle précise leur application pour la France, mais en cas de conflit les politiques de Modulaire Group (sur <https://www.modulairegroup.com/corporate-policies>), prévaudront.

La politique d'Algeco sur les cadeaux et les divertissements vise à protéger ses collaborateurs et Algeco. La politique concerne les points suivants :

- L'acceptation de cadeaux de représentants non gouvernementaux ;
- L'offre de cadeaux à des représentants non gouvernementaux ;
- L'acceptation de divertissements de représentants non gouvernementaux ;
- L'offre de divertissements à des représentants non gouvernementaux ; et
- L'offre de cadeaux à des représentants gouvernementaux ou l'acceptation de cadeaux de leur part et l'offre de divertissements à des représentants gouvernementaux ou l'acceptation de divertissements de leur part.

La politique aborde également les directives concernant les employés du service d'approvisionnement. En cas de question concernant la politique d'Algeco sur les cadeaux et les divertissements, veuillez contacter notre conseiller en matière d'éthique et de conformité (« ECA »).

Les responsables et collaborateurs doivent assurer le respect strict de la politique d'Algeco sur les cadeaux et les divertissements.

Aux fins du code d'éthique, le terme « collaborateur » désigne tous les employés (en CDD, CDI ou temporaires), les administrateurs, les dirigeants et les autres personnes travaillant pour l'Algeco, y compris les sous-traitants et les travailleurs intérimaires.

Tout montant mentionné dans la politique sur les cadeaux et les divertissements doit être converti dans la devise locale en utilisant les taux de change en vigueur.

Acceptation de cadeaux (de représentants non gouvernementaux)

L'Algeco reconnaît qu'il est d'usage pour certains fournisseurs, clients et autres associés professionnels de faire de petits cadeaux de temps à autre à leurs partenaires commerciaux. Toutefois, il est important que ces cadeaux n'influencent pas le jugement commercial du collaborateur ni ne donnent l'impression que son jugement peut être influencé. En conséquence, les collaborateurs doivent se montrer circonspects en ce qui concerne les cadeaux. En général, les employés peuvent accepter des cadeaux des fournisseurs, des clients ou autres partenaires commerciaux à condition que le cadeau :

- Ne donne pas l'impression (ou implique l'obligation) que la personne faisant le cadeau a droit à un traitement préférentiel, à des contrats ou de meilleurs tarifs ;
- Ne mette pas l'Algeco ou la personne faisant le cadeau dans l'embarras s'il était connu du public ;

- Soit d'une valeur de 100 € maximum ; et
- Ne dépasse aucune limite spécifique établie par la direction locale.

Si le cadeau reçu par le collaborateur ne respecte pas les critères susmentionnés et qu'il s'avère offensif ou impossible de rendre le cadeau, celui-ci doit être signalé au supérieur de le collaborateur et signalé à l'ECA pertinent à l'aide du Formulaire de conflit d'intérêts.

Les cadeaux suivants ne sont jamais acceptables :

- Cadeaux en espèces ou équivalent en espèces (par exemple une carte-cadeau ou un chèque-cadeau) ;
- Les cadeaux interdits par la loi locale ;
- Les cadeaux donnés sous forme de commission occulte ou pot-de-vin (pour obtenir ou renouveler des contrats, ou obtenir des avantages illicites, par exemple remporter un appel d'offres) ;
- Si le bénéficiaire sait que ces cadeaux sont interdits par l'organisation de la personne faisant les cadeaux ;
- Les cadeaux offerts sous forme de services ou autres avantages non pécuniaires (par exemple la promesse d'un emploi) ; et
- Les cadeaux aux membres de la famille des collaborateurs d'Algeco.

La valeur annuelle totale de tous les cadeaux qu'un collaborateur peut recevoir sur une période de 12 mois d'un donateur ou d'une organisation ne peut pas dépasser 250 €, sauf si elle est signalée dans le Formulaire de conflit d'intérêts et approuvée par l'ECA pertinent.

Si un collaborateur reçoit un cadeau durant un événement de nature protocolaire (par exemple une sortie organisée par le client ou la commémoration d'une transaction commerciale) qui n'est pas acceptable dans le cadre des directives susmentionnées, mais qu'il est difficile ou offensant de le refuser, il peut alors accepter le cadeau mais doit le signaler à son ECA à l'aide du Formulaire de conflits d'intérêts.

Offre de cadeaux (à des représentants non gouvernementaux)

De temps à autre, il peut convenir de faire un cadeau à des tiers en vue de consolider des liens ou respecter les coutumes locales. En conséquence, les collaborateurs peuvent faire des cadeaux aux fournisseurs, clients ou autres partenaires commerciaux à des fins commerciales légitimes, par exemple pour favoriser la bonne volonté et consolider les liens professionnels, à condition que le cadeau :

- Ne mette pas l'Algeco ou le bénéficiaire dans l'embarras s'il était connu du public ;
- Soit d'une valeur de 100 € maximum ; et
- Ne dépasse aucune limite spécifique établie par la direction locale.

Les cadeaux suivants ne sont jamais acceptables :

- Cadeaux en espèces ou équivalent en espèces (par exemple une carte-cadeau ou un chèque-cadeau);

- Les cadeaux interdits par la loi locale ;
- Les cadeaux donnés sous forme de commission occulte ou pot-de-vin (pour obtenir ou renouveler des contrats, ou obtenir des avantages illicites, par exemple remporter un appel d'offres) ;
- Si le bénéficiaire sait que ces cadeaux sont interdits par l'organisation du donateur ;
- Les cadeaux offerts sous forme de services ou autres avantages non pécuniaires (par exemple la promesse d'un emploi) ; et
- Les cadeaux aux membres de la famille des clients, fournisseurs ou autres partenaires commerciaux.

La valeur annuelle totale de tous les cadeaux qu'un collaborateur peut recevoir sur une période de 12 mois d'un donateur ou d'une organisation ne peut pas dépasser 250 €, sauf si elle est signalée dans le Formulaire de conflit d'intérêts et approuvée par l'ECA pertinent.

Il est attendu que les employés fassent preuve de discernement lorsqu'ils font des cadeaux aux fournisseurs, clients ou autres partenaires commerciaux. Les collaborateurs doivent s'adresser à leur supérieur et/ou à l'ECA s'ils doutent du bien-fondé d'une manifestation, d'un lieu ou d'une dépense.

Acceptation de divertissements (de représentants non gouvernementaux)

Les divertissements offerts par les entreprises (par exemple des billets pour le théâtre ou une manifestation sportive) peuvent jouer un rôle important dans la consolidation des relations entre partenaires commerciaux. En conséquence, Algeco autorise les divertissements offerts à des fins commerciales légitimes, par exemple pour établir la bonne volonté et consolider les relations avec les clients et les fournisseurs, à condition que ces divertissements respectent ces directives. Plus précisément, il est permis d'accepter des invitations à des divertissements organisés par des partenaires commerciaux d'Algeco uniquement si ces divertissements :

- Sont rares ;
- Ne sont pas offerts sous forme de commission occulte ou de pot-de-vin (pour obtenir ou renouveler des contrats, ou obtenir des avantages illicites, par exemple remporter un appel d'offres) ;
- Sont d'une valeur de 250 € maximum ; et
- Ne donnent pas l'impression (ou implique l'obligation) que l'organisateur des divertissements a droit à un traitement préférentiel ;
- Sont de bon goût, se déroulent sur un lieu commercial approprié et ne mettraient pas Algeco dans l'embarras s'ils étaient connus du public ;
- Sont acceptables et appropriés dans le contexte de l'évènement commercial ;
- Ne nuisent pas et ne donnent pas l'impression de nuire à la capacité de l'employé à agir dans le meilleur intérêt d'Algeco ; enfin
- Ne dépassent aucune limite spécifique établie par la direction locale.

Aux fins d'estimer la valeur, la limite de 250 € concernera chaque personne séparément, mais la valeur d'un évènement sera additionnée pour chaque personne. Par exemple, les boissons, le repas et le théâtre, s'ils ont lieu un même soir, sont considérés comme un seul et même divertissement. La valeur annuelle totale de tous les cadeaux qu'un employé peut recevoir sur une période de 12 mois d'un donateur ou d'une organisation ne peut pas dépasser 500 €, sauf si elle est signalée dans le Formulaire de conflit d'intérêts et approuvée par l'ECA pertinent.

Les divertissements suivants ne sont jamais acceptables :

- Les divertissements pouvant être considérés comme excessifs par un tiers impartial ;
- Les divertissements « pour adultes », c'est-à-dire les divertissements dans les night-clubs proposant des spectacles ou autres activités ouvertement sexuels (par ex. les clubs de strip-tease ou bars topless, etc.) ;
- Ceux que l'hôte sait que le bénéficiaire n'a pas le droit d'accepter ;
- Les divertissements interdits par la direction locale.

Veuillez noter que les directives sur les divertissements s'appliquent uniquement à ceux où l'hôte est présent. Les entrées pour des manifestations sportives ou culturelles offertes aux employés par des partenaires commerciaux auxquelles l'hôte ne participe pas sont considérées comme des « cadeaux » et non pas des « divertissements » dans le cadre des directives sur les cadeaux ci-dessus.

Divertissements offerts (à des représentants non gouvernementaux)

Les divertissements offerts par les entreprises (par exemple des billets pour le théâtre ou une manifestation sportive) peuvent jouer un rôle important dans la consolidation des relations entre partenaires commerciaux. En conséquence, l'Algeco autorise les divertissements offerts à des fins commerciales légitimes, par exemple pour établir la bonne volonté et consolider les relations avec les clients et les fournisseurs, à condition que ces divertissements respectent ces directives. Plus précisément, il est permis de divertir des partenaires commerciaux uniquement si ces divertissements :

- Respectent la délégation de pouvoir ;
- Sont rares ;
- Ne sont pas offerts sous forme de commission occulte ou de pot-de-vin (pour obtenir ou renouveler des contrats, ou obtenir des avantages illicites, par exemple remporter un appel d'offres) ;
- Sont d'une valeur de 250 € maximum ; et
- Ne donnent pas l'impression (ou implique l'obligation) que l'Algeco a droit à un traitement préférentiel ;
- Sont de bon goût, se déroulent sur un lieu commercial approprié et ne mettraient pas l'Algeco dans l'embarras s'ils étaient connus du public ;
- Sont acceptables et appropriés dans le contexte de l'évènement commercial ;
- Ne dépassent aucune limite spécifique établie par la direction locale ; et
- N'enfreignent pas la politique de l'employeur du bénéficiaire.

Aux fins d'estimer la valeur, la limite de 250 € concernera chaque personne séparément, mais la valeur d'un évènement sera additionnée pour chaque personne. Par exemple, les boissons, le repas et le théâtre, s'ils ont lieu un même soir, sont considérés comme un seul et même divertissement. La valeur annuelle totale de tous les cadeaux qu'un collaborateur peut faire sur une période de 12 mois à un bénéficiaire ou une organisation ne peut pas dépasser 500 €, sauf si elle est signalée dans le Formulaire de conflit d'intérêts et approuvée par l'ECA pertinent.

Les divertissements suivants ne sont jamais acceptables :

- Les divertissements pouvant être considérés comme excessifs par un tiers impartial ;
- Les divertissements « pour adultes », c'est-à-dire les divertissements dans les night-clubs proposant des spectacles ou autres activités ouvertement sexuels (par ex. les clubs de strip-tease ou bars topless, etc.) ;

- Ceux que l'hôte sait que le bénéficiaire n'a pas le droit d'accepter ; et
- Les divertissements interdits par la direction locale.

Veillez noter que les directives sur les divertissements s'appliquent uniquement à ceux où les collaborateurs hôtes sont présents. Les entrées pour des manifestations sportives ou culturelles offertes par les collaborateurs aux partenaires commerciaux auxquelles les collaborateurs ne participent pas sont considérées comme des « cadeaux » et non pas des « divertissements » dans le cadre des directives sur les cadeaux ci-dessus.

Collaborateurs du service d'approvisionnement

D'autres contraintes s'appliquent aux collaborateurs ayant des responsabilités en matière d'achat direct. Ces collaborateurs sont, entre autres, tous les collaborateurs du service d'approvisionnement ainsi que d'autres collaborateurs si nommés par l'unité opérationnelle de façon à ce que les collaborateurs concernés puissent être facilement identifiés. Ces collaborateurs peuvent accepter uniquement : (A) les boissons, en-cas et repas servis au cours de réunions professionnelles tenues aux locaux des fournisseurs, clients et autres partenaires commerciaux, (b) les repas d'affaires pris au cours d'un déplacement, (d) les articles de promotion d'une valeur marchande ne dépassant pas 25 €, par exemple les calendriers, bloc-notes et (d) tout autre cadeau, divertissement ou autre gratification s'ils sont signalés à l'ECA pertinent à l'aide du Formulaire de conflits d'intérêts.

Représentants gouvernementaux

L'expression « représentant gouvernemental » est définie de façon large. Elle inclut tous les collaborateurs, à tous les niveaux, d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental, qu'ils soient issus des branches exécutive, législative ou judiciaire, ainsi que les membres de leur famille et leurs proches. Les directeurs et collaborateurs de sociétés appartenant au gouvernement ou contrôlées par celui-ci sont également considérés comme des « représentants gouvernementaux ». Par conséquent, le terme inclut non seulement les fonctionnaires élus, mais également les inspecteurs des douanes et des impôts, les fonctionnaires en charge de l'approvisionnement ainsi que les collaborateurs des sociétés publiques.

La loi et les réglementations contrôlent strictement les relations commerciales avec les organismes et ministères gouvernementaux. Afin d'éviter toute apparence d'irrégularité, la politique d'Algeco interdit d'offrir des cadeaux à des représentants gouvernementaux ou d'en accepter de leur part, ainsi que d'offrir des divertissements à des représentants gouvernementaux ou d'en accepter de leur part.

En règle générale, les collaborateurs ne doivent pas offrir de régler les repas, divertissements, logements ou frais de déplacement des représentants ou collaborateurs gouvernementaux. Par ailleurs, les collaborateurs n'offriront ni ne donneront rien, directement ou indirectement, à un représentant ou collaborateurs gouvernemental responsable de l'approvisionnement ou exerçant une fonction d'approvisionnement en dehors : (a) des boissons ou en-cas à une réunion professionnelle, (b) des en-cas à une réunion professionnelle lorsque le responsable ou collaborateur gouvernemental est en déplacement, et (b) des articles de promotion portant le logo de la société et ayant une valeur véritablement symbolique, par exemple des calendriers ou des blocs-notes.

Résumé des limites monétaires

Le tableau ci-dessous résume les limites monétaires pertinentes en ce qui concerne chaque circonstance susmentionnée. Le résumé doit être lu en parallèle avec le reste de la politique sur les cadeaux et les divertissements ; il ne se substitue pas à la lecture de l'intégralité de la politique.

Circonstance	Limite monétaire
Acceptation de cadeaux (de représentants non gouvernementaux)	<ul style="list-style-type: none">• 100 € maximum• 250 € maximum sur une période de 12 mois
Offre de cadeaux (à des représentants non gouvernementaux)	<ul style="list-style-type: none">• 100 € maximum• 250 € maximum sur une période de 12 mois
Acceptation de divertissements (de représentants non gouvernementaux)	<ul style="list-style-type: none">• 250 € maximum• 500 € maximum sur une période de 12 mois
Divertissements offerts (à des représentants non gouvernementaux)	<ul style="list-style-type: none">• 250 € maximum• 500 € maximum sur une période de 12 mois
Offre de cadeaux et de divertissements (à des représentants gouvernementaux)	<ul style="list-style-type: none">• Interdit
Acceptation de cadeaux et de divertissements (de représentants gouvernementaux)	<ul style="list-style-type: none">• Interdit

Exemples de divertissements et de cadeaux en ce qui concerne Algeco

Un membre de l'équipe de marketing participe à une séance de formation, organisée par un fournisseur, au sujet d'un nouvel article que le fournisseur lance sur le marché. Le fournisseur a indiqué que chaque personne recevra un coupon-repas d'une valeur de 125 € à utiliser dans un restaurant local. Pouvons-nous accepter le coupon ?

Étant donné que la valeur marchande est supérieure à 100 € et que le coupon représenterait un équivalent d'espèces, le cadeau ne peut pas être accepté. Refusez poliment le coupon et expliquez au fournisseur notre politique relative aux cadeaux.

Une société de conseil avec qui vous travaillez depuis plusieurs mois vous demande s'il vous est possible de venir à un match de football avec ses collaborateurs. Pendant le match, nous avons l'intention de parler de l'état d'avancement du projet sur lequel ils travaillent. Devrais-je accepter l'invitation étant donné que cela me permettra de parler de l'état d'avancement du projet dans un cadre plus convivial ?

Vous pouvez accepter l'invitation, toutefois vous devez 1) informer la société de conseil que vous devrez leur rembourser, de votre propre poche, le coût du billet si sa valeur marchande est supérieure à 250 € et 2) tenir compte de la pertinence du coût du billet en tant que dépense professionnelle dans votre rapport des dépenses. En cas de doute, veuillez contacter votre ECA.

Je participe à une formation professionnelle sponsorisée par une organisation professionnelle. À la fin du premier jour de formation, les fournisseurs qui sponsorisent la formation proposent des en-cas et des boissons au cours d'une réception organisée pour tous les participants. Puis-je y aller et consommer des en-cas et boissons ?

Oui. Comme la réception est organisée pour tous les participants, vous n'êtes pas ciblé en tant que représentant d'Algeco.

Un fournisseur m'offre des entrées pour une manifestation sportive populaire. Le fournisseur explique qu'il ne veut rien en échange, mais il ne peut pas se rendre à la manifestation et ne veut pas gâcher les entrées. Mais la valeur marchande des entrées est supérieure aux limites imposées par la politique d'Algeco sur les cadeaux et les divertissements. Puis-je accepter les entrées ?

Comme le fournisseur ne sera pas présent à la manifestation sportive, les entrées constituent un cadeau et non pas un divertissement. Même si vous êtes convaincu que le cadeau ne vous est pas fait pour obtenir un avantage indu, vous devez le refuser poliment car leur valeur marchande est supérieure à 100 €.

Un représentant du gouvernement local vous a dit que son organisme souhaiterait faire affaire avec Algeco. Mais il dit qu'il existe certains « obstacles » qu'il serait possible d'éliminer si l'entreprise convient de financer un projet dans la communauté. Ce qu'il demande n'est pas onéreux. Devriez-vous accepter ?

Non, tout cadeau et toute faveur faits à un représentant ou collaborateur gouvernemental ou en son nom avec l'intention d'influencer une décision commerciale seront considérés comme des pots-de-vin et peuvent avoir de graves conséquences commerciales et légales. Veuillez contacter votre ECA local qui vous conseillera sur la manière de faire face à ce genre de situation.

Un fournisseur invite un partenaire d'Algeco pour parler affaires au cours d'un dîner ; lorsque l'addition arrive, le fournisseur insiste pour payer la totalité de l'addition. Que doit faire le partenaire d'Algeco ?

Si le coût du repas est inférieur à 250 € par personne et que le repas n'est pas extravagant, le partenaire peut l'accepter. Toutefois, si la situation se reproduit, veuillez contacter votre ECA concernant la meilleure marche à suivre.



Contacts de l'équipe juridique et des risques

Conseiller juridique du groupe

James Odom

Téléphone : +44 (0)2039 610 922

E-mail : jamesodom@modulairegroup.com

Cette politique a été émise en juillet 2022, et mise à jour en octobre 2023.